

PSYCHOLOGIE DANS LE CHAMP JUDICIAIRE

Ester Lianawati¹

Dans cet article, j'aborderai les thèmes suivants : (a) les formes de la rencontre entre psychologie et droit, comment ils sont problématiques en raison du chevauchement entre eux. Puis je vais décider quel terme sera utilisé dans cette étude ; (b) l'histoire de la psychologie légale en général ; (c) les obstacles dans le développement de la psychologie légale ; (d) les conflits entre la psychologie et la loi ; et (e) la possibilité de la réunion entre la psychologie et la loi.

A. Les formes de la rencontre entre psychologie et droit, les termes problématiques

Avec une croissance rapide dans des nombreuses actions que la psychologie a dans le champ judiciaire, il n'est pas facile de trouver des définitions ou des termes spécifiques et appropriés pour le mélange de ces deux disciplines.

Blackburn (1996) a essayé de la définir dans trois formes, ce sont « psychologie dans la loi », « psychologie et loi », et « psychologie de la loi ».

Selon lui, « la psychologie dans la loi » se réfère à l'application de la psychologie dans la loi, tels que la fiabilité de témoins, la condition mentale des criminels et le test de l'apte d'être parent (*parental fitness*) pour la garde d'enfant.

« La psychologie et la loi » comprend les études de la prise de décision des juges, les tactiques d'avocats et la prise en charge pour les criminels.

Alors que « la psychologie de la loi » examine comment la loi affecte la société et vice versa. Les thèmes à étudier : pourquoi on obéit ou désobéit à la loi, l'efficacité d'une loi, la perception publique de la peine capitale.

Concernant la psychologie médico-légale, Blackburn (1996) la définit en limitant sa portée dans le rôle de psychologues aux tribunaux. Sa définition n'est pas inappropriée si l'on se

¹ Enseignante-chercheuse à l'Universitas Kristen Krida Wacana Jakarta

réfère à la signification de mot 'forensic' dont l'étymologie est latine. Ce mot signifie : publique, forum, tribun.

Néanmoins, il met de côté la psychologie médico-légale, tandis qu'il met l'attestation de psychologue de la condition mentale de l'accusé et l'apte d'être parent dans « la psychologie dans la loi ». Blackburn fait donc se chevaucher ces définitions.

Les psychologues témoignent sur ces choses-là aux tribunaux, cela signifie que cette activité de témoigner appartient à la psychologie médico-légale. En raison de ces recoupements, la définition de Blackburn se considère insatisfaisante.

De plus, selon James R.P.Ogloff (2000, 2003), psychologue canadien et président de l'Association australienne et néo-zélandaise de la psychiatrie, la psychologie et la loi (*Australian and New Zealand Association of Psychiatry, Psychology, and Law*), ces termes sont problématiques. On veut dire par là que ce domaine n'est que la combinaison de la psychologie et de la loi. Pourtant cela n'est pas du tout vrai.

Les domaines de la psychologie et de la loi ont développé leur propre discipline qui, en empruntant massivement dans l'une et l'autre, réunit leurs éléments de manière unique et y ajoute considérablement à leur combinaison.

Cependant la définition de Blackburn (1996) aide à simplifier, à nous faire comprendre des nombreux termes qui apparaissent depuis que la psychologie est entrée dans le champ judiciaire. Il y a :

- la psychologie de l'application de la loi ;
- la psychologie des forces de l'ordre ;
- la psychologie de l'enquête judiciaire ;
- la psychologie correctionnelle ;
- la psychologie de victime ;
- la psychologie médico-légale ;
- la psychologie légale ;
- la psychologie du procès judiciaire, etc.

La psychologie de l'application de la loi comprend des activités des acteurs de la justice et des services de psychologie pour les acteurs de la justice, ainsi : le test psychologique pour les candidats policiers, la promotion, la mise à la porte et les interventions pour les policiers en problème (Nietzel, Bernstein et Milich 1998). De là, il naît le terme de la psychologie des forces de l'ordre.

La psychologie correctionnelle se concentre à la prise en charge psychologique des détenus, telles que la maîtrise de la colère, des stratégies de survie, etc. (Bartol & Bartol, 2006).

La psychologie médico-légale, selon Nietzel, Bernstein et Milich (1998), exécute les 6 analyses suivantes : (a) la compétence d'assister au procès et d'être responsable de son crime ; (b) les effets psychologiques d'un événement traumatique ; (c) la compétence mentale dans la situation non criminelle telle que la capacité de gérer ses finances et de prendre la décision d'être soigné ; (d) l'autopsie psychologique pour découvrir la cause de la mort (suicide, meurtre, accident) ; (e) le profilage criminel, un profilage de caractéristiques psychologiques d'auteur pour faciliter des policiers en trouvant les suspects ; et (g) l'analyse de la compétence d'un parent : que quelqu'un "mérite" d'être parent, pour décider du droit de garde des enfants. En se référant à l'explication de Nietzel, Bernstein et Milich, la psychologie de l'enquête judiciaire et la psychologie de victimes font partie de la psychologie médico-légale.

Myers (2008), lui, se sert du terme de psychologie légale pour parler de l'étude des aspects psychologiques qui affectent les jugements légaux, la précision de témoignage, celle du détecteur de mensonges, les façons des policiers de poser les questions dans le procès d'enquête, etc. tout ce qui se passe tout au long de la procédure judiciaire. La psychologie légale selon lui est née de recherches expérimentales des laboratoires de la psychologie sociale. Venant des recherches dans le domaine de la psychologie légale, le terme de psychologie du procès judiciaire a été créé. Ce domaine se focalise ses recherches sur les aspects qui peuvent influencer la décision de juges et jurys (Nietzel *et al*, 1998).

Les psychologues en Amérique du Nord prennent la psychologie médico-légale comme un dérivé de la psychologie clinique. Elle se concentre sur l'application de connaissances et des compétences cliniques aux acteurs légaux. Pour eux, la psychologie légale se réfère à l'application des recherches expérimentales des laboratoires de psychologie sociale dans la

procédure judiciaire. Pourtant le rôle de la psychologie dans le champ embrasse tous les termes cités précédemment.

En effet, la psychologie médico-légale et la psychologie légale sont les deux termes utilisés de façon interchangeable en parlant de toutes les activités de la psychologie dans le champ judiciaire. Certains psychologues portent le terme de la psychologie médico-légale pour embrasser tous ces activités. Anne M. Bartol et Curt R. Bartol (1987, 2004) et aussi Lenore E. Walker et David Shapiro (2004) font partie de ce groupe.

Walker et Shapiro affirment que la psychologie médico légale est un domaine qui se sert des études de la psychologie sociale et des compétences apprises de la psychologie clinique. Alors que Bartol et Bartol (2004) avouent que les psychologues préfèrent utiliser le terme de la psychologie médico-légale de façon plus restrictive. Ils insistent pour utiliser le sens plus large du terme qui englobe non seulement les psychologues cliniques mais aussi les psychologues sociaux, cognitifs, expérimentaux, scolaires, et du travail ; quelques-uns mais pas tous, sont cliniciens (p.5).

Par ailleurs, Ogloff (2000, 2003) impose le terme « psychologie légale » et trouve qu'il peut poser un problème s'il n'est pas bien défini. Selon lui, ce terme est le plus approprié car il est suffisamment vaste pour couvrir tous les domaines de l'interface de la psychologie et la loi et montre l'indépendance de ces deux disciplines à la fois (*in* Ogloff et Schuller, 2001). L'emploi du terme de la psychologie légale pour couvrir toutes les activités des psychologues dans le champ judiciaire se trouve plutôt en dehors des Etats-Unis : l'Australie, le Canada, le Portugal, la Lituanie, la Chypre, et aussi la France.

En Europe, le terme psychologie médico-légale n'est pas commun à part quelques pays. L'Espagne par exemple, l'utilise dans sa langue « psicologia forense ». La psychologie judiciaire, la psychologie criminelle et la psychologie légale sont plutôt les trois termes employés. Il est intéressant à noter qu'Édouard Claparède de Suisse présenta le terme « la psychologie légale » en 1905 pour réunir les deux autres termes. Il écrivit *La psychologie judiciaire*, mais dans cet ouvrage, il distingua la psychologie judiciaire et la psychologie criminelle puis déclara que le terme psychologie légale est le plus approprié lorsqu'il embrasse les deux autres termes. Selon lui, la psychologie judiciaire est une partie de la psychologie appliquée au droit qui comprend étude psychologique des faits relatifs à l'activité judiciaire, tandis que la psychologie criminelle est la science du criminel et de la

criminalité. Ces deux disciplines ensemble seraient réunies sous le nom général de psychologie légale, selon Claparède (p.276).

En France, J.L Viaux (2003) a proposé le terme de la psychologie légale. Dans son ouvrage, *Psychologie légale*, il a introduit ce terme, il en donne la définition et trace les contours de son étude. Il s'est motivé après avoir constaté qu'en effet, il existe des psychologues qui travaillent dans le champ judiciaire mais ne se réfèrent pas ni à un même champ conceptuel ni à un champ pluridisciplinaire interne à la psychologie.

Même si les laboratoires de psychologie sociale produisent des travaux sur le témoignage ; la plupart des psychologues cliniques qui font des expertises de crédibilité les ignorent.

C'est pourquoi il a introduit la psychologie légale, qui selon lui, ne s'identifie pas comme un domaine nouveau mais comme une position épistémique différente et complémentaire de la criminologie classique (p.12). L'objet de la psychologie légale est de s'intéresser à ce qui lie en toutes circonstances, le Sujet et la Loi. Il utilise le « et » pour montrer qu'il réside toutes les conjonctions possibles entre ces deux termes.

Cet article se tient à l'usage du terme de la psychologie légale définie par Viaux (2003) en tenant compte des idées d'Ogloff (2000, 2003) et de Claparède (1905). La psychologie légale se définit donc comme la psychologie dans le champ judiciaire qui prend en compte non seulement des objets et des thèmes judiciaires (le crime, la déviance, l'effet du divorce, le témoignage, etc.) mais aussi le justiciable, sujet de la loi et sujet psychologique (Viaux, p.12).

B. L'histoire de la psychologie légale-première partie

L'application de la psychologie légale a commencé depuis que la psychologie devint la science expérimentale à la fin de l'année 1800 (Doyle, 2005). La psychologie est effectivement entrée dans le champ judiciaire depuis James McKeen Cattel qui fit sa première étude sur la précision de témoins en 1893 dans son laboratoire à *Colombia University* à New York.

Trois ans après, Albert von Schrenck-Notzing, psychologue allemand, fut le premier à être sollicité par le tribunal de Munich dans l'affaire d'un homme qui a tué trois femmes. Cette affaire gagna l'attention des medias. Notzing a alors noté que les témoins peuvent former de faux souvenirs comme effets des reportages de medias (*in* Colman, 1995). Dès cette expérience, il est devenu l'un des premiers qui a questionné la fiabilité de la mémoire. Il a proposé une théorie nommée *la falsification rétroactive de la mémoire*.

En 1900, Binet a reproduit la recherche de Cattell en France puis a publié un ouvrage sur *La suggestibilité* et a lancé un appel pour la création d'une science «psycho-judiciaire» (*in* Jaffé, 2006). Son ouvrage fut le premier à parler de la psychologie dans le champ judiciaire.

De plus, Viaux (2003) affirme que Binet est bien le seul auteur français cité unanimement comme le premier, voire celui qui est à l'origine de la psychologie légale. Ce dernier, cette année-là, a témoigné au tribunal pour l'utilisation du test psychologique pour des délinquants et des criminels qu'il avait conçu et qui allait être utilisé pour la sélection du personnel policier dans l'année 1940 pendant la seconde guerre mondiale.

Louis William Stern fit ses recherches sur le même sujet : la précision de témoignages. Il les a périodiquement publiées dans la revue scientifique qu'il nomma *Betrage zur Psychologie der Aussage (Les Contributions à la Psychologie de Témoignages)* à partir de 1903.

Trois ans plus tard, Hugo Münsterberg (*in* Ogloff, 2000 ; Kapardis, 2003 ; Walker & Shapiro, 2004) est entré dans le champ judiciaire. Un procureur lui a demandé d'examiner un accusé. Ce dernier avait reconnu avoir commis un meurtre puis s'est rétracté. Münsterberg a été certain que cet homme handicapé mental était innocent et a douté de façon d'obtenir la confession.

Malheureusement le juge a refusé d'examiner cette affaire et a condamné l'accusé à la peine de mort. Il était aussi furieux contre Münsterberg qui s'est conduit comme un expert dans cette affaire. De cet événement, Münsterberg a construit son idée de la psychologie légale. Il a publié un ouvrage *On the witness stand* en 1908 dans lequel il affirme que les aspects psychologiques peuvent affecter le procès juridique (*in* Tartakovsky, 2011).

Depuis la publication de *On the witness stand*, Münsterberg a tenté d'incorporer la psychologie dans le champ judiciaire. Pendant presque 24 ans après avoir quitté

l'Allemagne pour rejoindre *Harvard University* en 1892 (*in Bartol & Bartol, 2004*), il essaya constamment de convaincre des psychologues d'entrer dans le domaine du droit.

Il certifie que l'on peut appliquer la psychologie dans tous les domaines étant donné qu'elle étudie les comportements des êtres humains, sans exception dans le domaine du droit qui essaie de réguler les comportements humains (*in Hale, 1980*).

Il a aussi déclaré que la psychologie est essentielle dans les salles d'audience, et il a critiqué des avocats et des juges pour ne pas embrasser les recherches psychologiques qui pourraient être utiles.

Ces idées de Münsterberg ont donc été largement refusées notamment par la communauté légale. L'un d'eux, John H. Wigmore (1909, *in Costanzo et Krauss, 2012*) écrit un article satirique dans lequel il a porté plainte contre Münsterberg pour la diffamation.

Il lui a fait subir un contre-interrogatoire et l'a jugé coupable. Malgré l'effet effrayant de « la procédure judiciaire » subie par Münsterberg, il y a toujours eu des psychologues pour continuer à faire des recherches et à publier des articles sur ce sujet (Ogloff, 2000). Puis Münsterberg est reconnu le père fondateur de la psychologie légale.

Également en Belgique en 1911, J. Varendronck a déclaré au tribunal que les enfants n'avaient pas de compétences pour témoigner comme des adultes, il fallait donc ne pas compter sur leur témoignage (*in Walker et Shapiro, 2004*). Cette même année, Carl Marbe en Allemagne fut le premier à témoigner dans la justice civile. Il a déclaré que l'alcool pourrait entraîner l'effet négatif sur le temps de réaction.

Toutefois, dans le milieu policier, Louis Terman devint le premier psychologue à se servir du test psychologique pour sélectionner les candidats en 1917. Néanmoins, il a fallu attendre encore un demi-siècle avant l'embauche de psychologues à plein temps. Martin Reiser fut le premier en 1968 (*in Bartol & Bartol, 2004*).

C. L'histoire de la psychologie légale-deuxième partie

Revenons à l'année 1917, William Moulton Marston a créé le test de la tension artérielle systolique pour détecter le mensonge grâce à l'idée de sa femme, Elizabeth Holloway Marston en raison du lien entre la tension artérielle et l'acte de mentir.

Cette invention sert de base à la création de détecteur de mensonges qui avait effectivement commencé en 1904 en Allemagne, Autriche et Suisse mais les résultats ont été jugés insatisfaisants (*in* Canter & Žukauskienė, 2008).

Marston est souvent sollicité devant le tribunal comme expert judiciaire. Il n'était effectivement pas le seul, Jaffé (2006) a noté que des psychologues avaient participé à la justice des mineurs depuis la création des premiers tribunaux pour enfants à Chicago en 1899. Cependant, le témoignage de Marston dans l'affaire Frye/les Etats Unis établit le critère du témoignage d'expert en psychologie.

Marston a aussi mené des recherches sur le système de jury et la précision de témoignages. En 1922, la psychologie légale est entrée à l'université aux Etats Unis comme discipline bien formelle ; William Marston en fut le premier professeur.

De 1922 aux années 1940, peu de psychologues ont apporté un travail remarquable dans le domaine de la psychologie légale. Il n'y a qu'Harold E. Burt (1931) des Etats-Unis qui publia un ouvrage intitulé *Legal Psychology*.

Ce dernier a aidé le tribunal dans des affaires de contrefaçon de marque en menant des expérimentations pour déterminer si les articles en question pouvaient amener le public à la confusion.

Selon Rosenfeld et Panter (2011), cette étude expérimentale fut la première dans les recherches des jurys. En Russie, A. R. Luria (1932), fit des recherches sur l'affect de criminels qui venaient d'être mis en garde à vue. Il voulait distinguer les innocents des coupables.

Cependant, durant l'année 1930, plusieurs ouvrages furent publiés par les acteurs du domaine judiciaire notamment les avocats.

- Hutchins et Slesinger (1928, 1929a, 1929b) rédigèrent des articles où ils ont appliqué les résultats des recherches psychologiques dans le champ judiciaire.
- Dwight Gaylord McCarty écrivit *Psychology for the lawyer's*, M. Ralph Brown publia *Legal Psychology: Psychology Applied to the Trial of Cases, to Crime and Its Treatment, and to Mental States and Processes*.
- Huntington Cairns (1935) écrivit un livre très compréhensif et informatif, *Law and the Social Sciences*.

Puisqu'ils sont du domaine de droit, leur ouvrage est très important dans le développement de la psychologie légale. L'effet de leur persuasion pour que la loi puisse collaborer avec la psychologie est effectivement plus fort par rapport à l'effort de la psychologie elle-même pour entrer dans le champ judiciaire.

Ogloff (2003) remarqua qu'à la fin de l'année 1920, beaucoup de psychologues furent embauchés dans la faculté de droit. Ce fait est surprenant car aujourd'hui on trouve peu de psychologues dans cette faculté, sauf ceux qui ont fait des études de droit.

En effet, Bornstein et Penrod (2008) proposent de s'intéresser aussi aux contributions de non psychologues. Selon eux, on doit comprendre l'effet cumulatif d'une variété de forces. Il faut remarquer que l'histoire de la psychologie légale ci-dessus provient uniquement de la psychologie non médicale.

On pourra donc aussi y ajouter Lombroso avec sa recherche en criminologie en 1870, Hans Gross, un juriste et un criminologue qui fonda Institute of Criminology à Graz et publia un ouvrage intitulé *Psychologie criminelle* (1898) et George Frederick Arnold, un juge qui écrivit *Psychology Applied to Legal Evidence and Other Constructions of Law* en 1906.

Ce dernier est un juge britannique qui devrait être plus connu dans la communauté légale que dans celle de la psychologie, mais sa connaissance dans ce domaine fut impressionnante (*in* Bornstein et Penrod, 2008).

Il ne faut pas oublier Édouard Claparède, un médecin neurologue et psychologue suisse qui fit des recherches en psychologie légale et même présenta le terme « la psychologie légale » en 1905.

De plus, Sigmund Freud (1906, *in* Walker & Shapiro, 2004) qui a aussi manifesté son intérêt pour l'intégration de la psychologie et la loi depuis 1906. Il a averti les juges en Autriche que leurs décisions étaient affectées par l'inconscience. Il leur a alors proposé que sa théorie de l'inconscience puisse les aider.

Il fait coïncider la fonction de thérapeutes avec celle de magistrats en suggérant que les techniques utilisées par les thérapeutes en découvrant les matériaux psychiques cachés peuvent être adaptées par des magistrats dans la procédure d'enquête (*in* Brigham, 1999, cité par Ogloff et Schuller, 2001).

Il a aussi dit que la psychologie pourrait devenir une bonne assistance dans la détection de l'honnêteté et de la déception.

La liste de l'histoire de la psychologie légale peut-être ne serait-elle jamais exhaustive si on lit des ouvrages et encore plus d'ouvrages. On pourrait toujours repérer d'autres spécialistes qui vont augmenter la liste.

On en détecte quelques-uns dans des ouvrages de pays européens que l'on ne trouve pas dans des ouvrages américains. Par exemple, autant que je le sache, aucun ouvrage américain ne parle de Hans Grosse ni d'Édouard Claparède. Toutefois, on remarque que la psychologie légale a fait très peu de progrès voire a été stagnante pendant les années 1940 et les années 1950 (Tapp, 1977 ; Ogloff, 2000 ; Kapardis, 2003). Ogloff même déclare que la psychologie légale existe dans deux mouvements : le premier au début du 20ème siècle et le second à la fin des années 1960.

Kapardis (2003) confirme qu'ayant commencé fin 18ème siècle, la participation de la psychologie dans le champ judiciaire s'accélère au milieu de l'année 1960 notamment en

Amérique du nord, à la fin de l'année 1970 au Royaume Uni et au début de l'année 1980 en Australie.

Plus récemment, la psychologie légale se développe également dans les pays européens tels que les Pays-Bas, la Suède, l'Allemagne, l'Islande, l'Espagne... et aussi en Asie en particulier au Japon.

La Société Américaine de la psychologie et du droit (*American Psychology-Law Society*) a été créée en 1968, alors que l'Association Européenne de la psychologie et du droit seulement en 1992. Même l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont plus en avance en ayant fondé *Australian and New Zealand Association of Psychiatry, Psychology, and Law* en 1978 (*in* Kapardis).

Le climat intellectuel et social à cette époque-là joue un rôle important en poussant le développement de la psychologie légale beaucoup plus rapidement aux Etats-Unis. Costanzo et Krauss (2010) notèrent que l'affaire Brown / Board of Education aux Etats-Unis en 1954 fut un l'évènement clé dans la relation qui mûrit lentement entre la science sociale et la loi.

La cour suprême des Etats-Unis vota à l'unanimité que mettre les élèves blanches et les élèves noires dans des classes séparées est une violation du quatorzième amendement de la constitution des Etats-Unis qui garantit la protection égale en vertu du droit.

En prenant cette décision, la Cour Suprême a pris en considération des recherches sociales telles que celle signée par 32 scientifiques sociales : *The Effect of segregation and the consequences of desegregation : A social science statement*.

Même si l'impact de ce document dans cette décision est mis en question, cet événement donna à espérer que le champ judiciaire dans ce pays serait ouvert aux recherches sociales y compris celles de la psychologie.

Pour la psychologie légale, cet événement est très important étant donné que deux psychologues Kenneth Bancroft Clark et Mamie Phipps Clark témoignèrent en tant que

d'experts judiciaires dans l'affaire Briggs / Elliot, une des cinq affaires combinées à l'affaire Brown / Board of Education.

D. Les obstacles dans le développement de la psychologie légale

Il a fallu presque un siècle avant que la psychologie légale ne pénètre véritablement dans le champ judiciaire. Le premier mouvement de la psychologie légale n'a pas généré assez d'impulsion pour la maintenir, selon Ogloff (2000). Il a remarqué quelques prétextes qui expliquent cette condition.

La Grande Dépression et la seconde Guerre Mondiale ont eu sans doute un effet préjudiciable sur la croissance de ce domaine.

L'optimisme et l'esprit d'ouverture concernant l'importance de la science sociale qui marquèrent la pensée de juges ou d'avocats du courant de réalisme légal tels qu'Oliver Wendell Holmes et Roscoe Pound, diminuèrent aussi dans les années 1940.

Pourtant ce mouvement a mené l'implantation de la science sociale y compris celui de la psychologie dans le domaine du droit.

Un des obstacles toutefois vint du champ même de la psychologie. Wilhem Wundt apprit à ses élèves à ne pas concrétiser leurs découvertes produites dans le laboratoire de l'Universität Leipzig (Ogloff, 2000 ; Kapardis, 2003).

Edward Titchener soutint Wundt en déclarant que la psychologie doit rester pure et scientifique. Beaucoup d'élèves de Wundt et de Titchener obéirent ; leur allégeance constitua un obstacle plus ou moins important au développement de la psychologie légale.

Par ailleurs, Canter et Žukauskienė (2008) ont noté que la lenteur du développement de la psychologie légale est aussi affectée par la réticence à accepter les expertises des

psychologues dans le domaine judiciaire. Les tribunaux préférèrent les psychiatres aux psychologues en tant que témoin d'expert.

Il paraît que la formation de médecine donnée aux psychiatres les met en meilleure position. Selon Canter & Žukauskienė, en raison de cette formation, les psychiatres sont considérés plus crédibles pour diagnostiquer la condition mentale.

Carson (2003) ajoute que la formation de médecine, en raison de sa durée et de son coût est considérée comme une éducation professionnelle. Elle est entreprise pour devenir praticien. À cet égard il y a une similitude avec l'étude de loi. C'est pour cela que le domaine judiciaire estime plus crédibles les psychiatres.

E. Psychologie et loi, leurs différences ?

Craig Haney (1980, *in* Kapardis) constate qu'il existe des sources du conflit entre la psychologie et la loi. Les deux disciplines estiment qu'elles ne pourraient jamais collaborer efficacement. Les suppositions et les méthodes adoptées par les disciplines sont contradictoires. Ce conflit, selon Ogloff et Schuller (2003), bloque la croissance de la psychologie légale dans une certaine mesure.

La loi est idiographique, la psychologie elle est nomothétique, dit Haney en représentant l'opinion générale à l'égard de la différence entre les deux. La loi examine les cas individuels : individu par individu, la psychologie elle, les cas collectifs. La psychologie souhaite trouver un modèle s'appliquant à la population. Elle vise à généraliser un groupe, plus il est important, meilleur il sera. Cette opinion se fonde sur des études psychologiques qui utilisent l'approche quantitative et emploient des techniques statistiques qui cherchent le moyen.

Or, la psychologie utilise également l'approche qualitative qui se focalise à l'individualité d'être humain. La psychologie étudie non seulement l'uniformité d'êtres humains mais aussi leur diversité. De plus, la psychologie clinique est plutôt idéographique, fait reconnu finalement par Haney (*in* Carson, 2003). Allport, l'un des théoriciens de la personnalité dit que chacun a des traits centraux qui le distinguent des autres (*in* Feist & Feist, 2006).

En plus, dans la pratique, la différence entre la psychologie et la loi sur ce point n'est pas si rigide que l'on imagine. Dans le cas d'une manifestation anarchique, la loi pourrait se faire aider par l'explication psychologique sur la dynamique de groupe. Cette dernière va également bien influencer la prise de décision de juges ou jurys. D'un autre côté, la loi sert à réguler les comportements d'individus dans la société. Distinguer alors la loi et la psychologie sur cet aspect n'est donc pas approprié.

Haney déclara que la loi est prescriptive car elle régule les comportements d'être humain. La psychologie, selon lui, est plutôt descriptive car elle explique les comportements. Carson (2003) anéantit cette contradiction de manière très intéressante. Selon lui, Haney a fondé son opinion sur la perspective limitée mais prétend qu'elle représente tout.

La prescription implique de dire à quelqu'un de faire ce qu'il devrait faire. La description implique simplement de noter ce que quelqu'un a fait. Les psychologues font-ils seulement de la description ? Ne font-ils que de décrire ce que leurs clients ont fait ? Carson affirme que les psychologues, explicitement ou implicitement, recommandent à leurs clients de faire quelque chose. Ils leur parlent aussi des stratégies pour gérer leurs symptômes, contrôler leur colère, répondre à leurs enfants.

Carson suggère qu'il faudrait reconnaître que la psychologie implique aussi la prescription. Il affirme même que si tel n'est pas le cas ; si la psychologie ne prescrit jamais rien, engager des psychologues n'a pas d'importance (p.15).

Il est vrai que les psychologues ne prennent pas de décisions judiciaires. Néanmoins, leur attestation pourrait servir de base aux juges pour décider qu'un enfant devrait être enlevé à un parent pour l'autre parent. Le policier applique alors cet ordre, ordre non donné par les psychologues mais dont ils sont la cause.

A cet égard, Yarmey a eu raison en disant que la psychologie et la loi, les deux s'appliquent à prédire, expliquer et contrôler les comportements humains (*in* Kapardis, 2003). De plus, si on revoit l'opinion d'Haney, affirme-t-il qu'en effet la psychologie et la loi mettent les comportements humains comme base de leur étude ?

Carson (2003) critique aussi une autre différence présumée entre la loi et la psychologie. La loi se focalise sur le passé, sur les faits menant quelqu'un à la procédure judiciaire. Les avocats vont arguer en se référant aux cas précédents /aux jurisprudences. La psychologie regarde vers l'avenir ; elle prédit.

Mais encore une fois, même si cette distinction est attrayante en apparence, selon Carson, elle n'est pas correcte. Pour que les psychologues puissent prendre la décision pour leurs clients, ils doivent examiner aussi le passé de ces derniers. Les psychologues doivent connaître les violences précédentes commises par leurs clients pour évaluer la probabilité des violences répétées. Les avocats consacrent du temps pour regarder dans l'avenir : la rédaction du contrat est bien une tentative de contrôler l'avenir.

A propos des jurisprudences, Haney (1980) ne les regarde pas comme le problème du passé contre celui de l'avenir. Par contre, il considère que l'accent de la loi est *stare decisis* et celle de la psychologie est la créativité. Les psychologues sont encouragés à explorer les nouvelles idées en faisant des recherches. Il semble que Haney a oublié que les « créatives jurisprudences » sont parfois créées par des juges.

Haney reconnut que ces distinctions sont en effet simplistes de manière excessive (*in* Ogloff & Schuller, 2003). Carson ajoute que ces distinctions ne sont que des suppositions qui paraissent valides mais ne le sont pas. Cependant, la psychologie et la loi adoptent toujours ces suppositions.

En Indonésie par exemple, même si le domaine judiciaire commence à accepter la présence de psychologues, les deux disciplines trouvent que ces distinctions forment un obstacle pour une osmose entre les deux (Poerwandari et Lianawati, 2010).

La loi est dichotomique, la psychologie apprécie la relativité. La loi divise le monde en deux catégories, telles que oui ou non, normal ou anormal, enfant ou adulte, innocent ou coupable, etc. Cette contradiction s'accroît par les deux disciplines.

Selon Carson, la dichotomie n'appartient pas seulement au champ judiciaire. Tout le monde doit prendre une décision, même les psychologues : ce patient doit-il subir ce traitement, à qui cet enfant doit-il être confié ?...

Jusqu'à là, Carson a raison. Cependant, il faut tout de même aller en profondeur ce que l'on entend par cette distinction.

De ses riches expériences comme expert judiciaire, Viaux (2011) constate que les juges posent souvent une question à répondre par oui ou non. Pourtant, les psychologues ne peuvent pas limiter leurs réponses à « oui et non » car il faut prendre en compte beaucoup de circonstances, la réponse est donc entre « oui et non ».

F. La psychologie légale, est-elle possible ?

La collaboration entre la psychologie et la loi, est-elle possible, étant donné les différences entre les deux disciplines ? Costanzo et Krauss (2010) sont convaincus que la réponse est oui. La psychologie et la loi ne doivent pas prendre leurs différences comme obstacles. Elles pourront trouver des stratégies pour travailler de concert plus efficacement.

En plus, la psychologie est l'étude des comportements humains et la loi est l'instrument principal du contrôle de ces comportements dans la société. Dès lors, le domaine judiciaire servira toujours de terrain de recherches pour la psychologie.

Saks et Hastie (*in* Kapardis, 2003) ajoutent que toute la loi se fonde sur les suppositions de la nature humaine et sur les façons de déterminer les comportements humains. L'atteinte de la justice est l'intérêt de la loi, alors que celle de la psychologie est la quête de la vérité scientifique (Carson & Bull, 1995).

La vérité sert-elle en effet de base à la justice ? D'ailleurs, selon Kapardis (2003), tout l'accomplissement de la psychologie légale pendant plus d'un siècle montre non seulement son existence mais aussi son progrès et son développement malgré tous les obstacles qu'elle a dû affronter.

Par contre, Ogloff (2000) constate que malgré sa croissance, le développement de la psychologie légale s'est produit plus par hasard que par planification. L'influence de la psychologie sur le système légal a eu un moindre impact que ce que l'on a cru.

En dépit de sa longue histoire, la psychologie légale n'entraîne pas encore de véritable changement dans le domaine du droit. La loi emploie la psychologie comme un ivre utilise un réverbère, plutôt pour un support que pour son illumination (Loh, *in* Ogloff, 2000). Les acteurs de la justice ne trouvent pas important d'adopter les résultats des recherches psychologiques.

Pourtant, d'après Carson (2003) la base de la coopération interdisciplinaire est la reconnaissance du besoin et de l'engagement pour une justice plus efficace. C'est-à-dire que la loi doit aussi avoir ce besoin ; elle doit reconnaître l'importance de collaborer avec la psychologie. Alors comment la psychologie peut-elle convaincre le domaine du droit de l'importance de cette collaboration ?

Ogloff n'a pas voulu décourager les psychologues qui s'intéressent à la psychologie légale par sa remarque cynique sur le manque d'impact de ce domaine. Au contraire, cette remarque soulève une question pourquoi la psychologie légale a-t-elle si peu d'impact sur la loi ? Cette question démontre un besoin d'augmenter l'impact de la psychologie sur le système légal et indiquer à la fois comment faire cela.

G. Cinq maux dans la psychologie légale

En répondant à sa propre question, Ogloff examine cinq « maux » qui ont entravé le développement de la psychologie légale au 20^{ème} siècle : jingoïsme, dogmatisme, chauvinisme, naïveté et myopie.

Jingoïsme, c'est un nationalisme excessif ; un patriotisme exacerbé. Il ne faut pas confondre ce terme avec « chauvinisme » ; Ogloff parle de ce dernier séparément.

Ce qu'il entend par « jingoïsme » dans le cadre de la psychologie légale est que les psychologues ont tendance à limiter leurs recherches à leurs propre pays. Pourtant chaque pays adopte un système juridique qui lui est propre.

Apprendre des expériences des autres pays enrichit le (la) chercheur (chercheuse) ainsi que la psychologie légale en tant que discipline. En plus, dans une certaine mesure, le but de la

psychologie légale est d'impulser la transformation sociale ; la psychologie peut servir à améliorer la condition sociale et légale.

En ayant connaissance de la loi et de la tradition légale d'autres pays, on a un aperçu de la façon dont les problèmes sont traités. De leurs erreurs et de leurs perspicacités, on peut alors prélever des éléments à introduire dans notre pays.

Dogmatisme, c'est l'opinion affirmée avec véhémence et radicalité de manière à la concevoir comme péremptoire et incontestable ; une personne dogmatique est sûre de ses suppositions sans les avoir démontrées par l'observation empirique. En étant dogmatique et en campant sur ses positions, on risque de refuser et d'ignorer des informations importantes susceptibles de rehausser sa compréhension. Malheureusement, les psychologues adoptent occasionnellement cette attitude (Ogloff, 2001).

Chauvinisme, c'est la conviction irrationnelle de la supériorité de sa race, sexe, etc. Le chauvinisme est un terme vaste, mais Ogloff le rétrécit dans sa discussion du point de vue du sexisme et de l'ethnocentrisme.

Pour Ogloff, c'est une honte que les recherches de la psychologie légale aient oublié les différences culturelles et les différences entre les hommes et les femmes. Il reconnaît que ces recherches sont bien plus nombreuses aujourd'hui qu'auparavant. Toutefois, elles sont plutôt descriptives ; elles identifient simplement des différences mais n'expliquent pas pourquoi ces dernières existent. Il suggère donc d'élargir la population de recherche et d'être plus sensible aux différences culturelles et aux besoins des femmes et des ethnies minoritaires.

Naïveté, c'est une analyse/un raisonnement/un criticisme simpliste, ingénu, et qui manque alors de puissance. Selon Ogloff, la naïveté signifie que les recherches de la psychologie légale manquent de connaissances suffisantes de la loi.

La naïveté concernant la loi et l'obsession d'identifier les carences de la loi dominent les chercheurs de la psychologie légale. Par conséquent, les résultats de leurs recherches sont loin de la compréhension sophistiquée attendue sur le phénomène étudié.

Pourtant la compréhension et l'appréciation vaste et approfondie de la loi sont obligatoires pour tous ceux qui veulent entrer dans le champ judiciaire pour trois raisons : (a) garantir la validité externe des recherches de la psychologie légale, (b) permettre d'identifier les questions légales qui peuvent être les thèmes à aborder par les psychologues, (c) remplir les conditions des principes éthiques et du code de conduite de psychologues dont l'une de ces conditions est d'être compétent.

Myopie, c'est l'incapacité de bien voir des objets lointains. Selon Ogloff, la psychologie légale doit élargir son domaine d'intérêt si elle souhaite avoir un impact considérable sur la loi. Ogloff regrette que jusqu'à ce jour, les psychologues ne s'intéressent qu'à certains sujets.

Small (in Ogloff, 2001) découvre que les témoignages et la prise de décision de jurys sont les deux sujets le plus souvent étudiés. Kapardis (2003) remarque qu'il y a déjà des progrès dans le choix de sujet comme une étude sur l'honnêteté des contribuables par Hessing *et al* (1988, *in* Kapardis). Cependant, il reste d'autres domaines sous-représentés dans le paysage du droit qui attendent à être explorés (Diamond, *in* Kapardis).